

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 AVIGNON

Marseille, le 05/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### SAINT-GOBAIN ISOVER

B.P. 202 - Zone industrielle  
Rue du Portugal  
84107 Orange

SPR/UICPE/JN/n° 738-2023

Références : D-00344-2023

Code AIOT : 0006400402

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement SAINT-GOBAIN ISOVER, implanté Zone industrielle - Rue du Portugal - 84107 Orange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'Inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques des installations classées par le contrôle (non exhaustif) de la canalisation des effluents, la gestion des installations de traitement des fumées, la réalisation des contrôles réglementaires et le respect des valeurs limites d'émission.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT-GOBAIN ISOVER
- B.P. 202 - Zone industrielle - Rue du Portugal - 84107 Orange
- Code AIOT : 0006400402
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Isover Saint-Gobain est autorisée par arrêté préfectoral du 23 mars 2015 modifié à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de laine de verre, destinée à l'isolation thermique et phonique, sur le territoire de la commune d'Orange.

Les activités relèvent notamment de l'autorisation au titre des rubriques :

- 3330 et 2530-2a (fabrication et travail du verre) : capacité de production (laine de verre et traitement des rebuts) de 402 t/j ;
- 3340 (fusion des matières minérales) : four électrique de capacité de 378 t/j ;
- 2791 (traitement de déchets non dangereux de laine de verre) : four oxymelt de 24 t/j ;
- 2940-2a (application de colles) : 19,05 t/j ;

et de l'enregistrement au titre des rubriques :

- 1510-2 (entrepôts couverts) : volume entreposé de 200 430 m<sup>3</sup> ;
- 2921-b (tours aéroréfrigérantes) : puissance installée totale de 24 749 kW.

Le site relève de la directive IED, il est également soumis à garanties financières.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites données à la précédente inspection (07/07/2022) ;
- l'action nationale "rejets atmosphériques".

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

- complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
  - « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Traitement des fumées	Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 3.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
16	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 3.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 9.4.2	Susceptible de suites	Sans objet
2	Sécheresse	AP Complémentaire du 30/06/2021, article 2	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	VLE des eaux résiduaires (rejets internes)	Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 4.3.7	Susceptible de suites	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 9.2.4	Susceptible de suites	Sans objet
5	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 5-I	/	Sans objet
6	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 67	/	Sans objet
7	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 67	/	Sans objet
9	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 25	/	Sans objet
10	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 26	/	Sans objet
12	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 6	/	Sans objet
13	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
14	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
15	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 33	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats relevés lors de cette inspection, aucune suite ou sanction administrative prévue à l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement n'est proposée à ce stade à Madame la préfète. Des actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant par rapport au :

- suivi des temps d'indisponibilité des dispositifs de traitement des fumées ;
- respect de la valeur limite en concentration fixée pour le SO<sub>2</sub> au rejet du four oxymelt.

D'autre part, l'Inspection demande à l'exploitant de réaliser sous 6 mois une étude technico-économique relative au traitement du rejet atmosphérique de la cave papier/bitume.

Enfin, l'Inspection a formulé à l'exploitant des recommandations concernant les rapports de synthèse des mesures semestrielles réalisées par un organisme extérieur.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 9.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 07/07/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : /</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant fournit un bilan de la surveillance des eaux souterraines, effectué après quatre années de surveillance mise en œuvre selon l'article 9.2.4 du présent arrêté. Les modalités de la surveillance pourront à cette occasion être adaptées, après accord de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> <p>Rappel des constats de la visite précédente (07/07/2022) : l'exploitant doit fournir un bilan de la surveillance des eaux souterraines, effectué après quatre années de surveillance mise en œuvre. Ce bilan aurait donc dû être remis au cours de l'année 2021 (bilan surveillance 2017 - 2020). ISOVER n'avait pas réalisé ce bilan.</p> <p>Constats au 18/04/2023 : par courriel du 28/02/2023, l'exploitant a transmis le bilan quadriennal. Les conclusions sont les suivantes : « <i>L'impact des activités du site est suivi en surveillant en particulier les phénols et le bore, le suivi de ces 2 paramètres n'indiquent pas de pollution de l'activité du site vers les eaux souterraines sur la période considérée. Des variations de mesures sont observées mais dans des limites très faibles et généralement avec des incohérences entre les piézomètres. Les facteurs analytiques (incertitudes et erreurs dues aux prélèvements, échantillonnage, mesures, etc.) ne sont pas à exclure (certains résultats de mesures ont dû être corrigés par le laboratoire). La nappe semble sensible à la pollution due au lessivage des sols ou à la pluie (chlorures, conductivité, zinc). Les mesures de concentrations sur les différents paramètres surveillés ne présentent pas des niveaux préoccupants. Les 2 piézomètres supplémentaires qui seront installés sur la zone d'extension logistique de 9 ha située à l'Est du site permettront de compléter la surveillance et d'apporter plus d'éléments d'interprétation et de compréhension.</i> »</p> <p>En séance, l'exploitant précise que les deux piézomètres sur la zone d'extension logistique (en remplacement de ceux en place défectueux) n'ont pas encore été installés ; leur installation devrait être finalisée avant la fin du premier semestre 2023.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/06/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 07/07/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : /</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SAINT GOBAIN ISOVER est tenue pour son établissement d'Orange de fournir : * avant le 31 mars de chaque année, un bilan annuel des consommations d'eau et des mesures de réduction mises en place pour ce qui concerne les eaux de refroidissement, de granulation et les fuites sur le réseau ; * sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, un état des lieux du réseau d'eau du site, avec programmation des travaux de résorption des fuites sur une période maximale de deux ans ; * sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur le recyclage complet des eaux de granulation, * sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude portant sur la réutilisation des eaux d'exhaure du bassin de décantation, afin d'établir si une telle opération est bénéfique d'un point de vue technique et environnemental.
<b>Constats :</b> Rappel des constats de la visite précédente (07/07/2022) : 1/ Le bilan annuel des consommations d'eau et des mesures de réduction pour l'année 2021 n'avait pas été transmis. 2/ L'état des lieux du réseau d'eau du site, avec programmation des travaux de résorption des fuites sur une période maximale de deux ans, n'avait pas été fourni. L'exploitant avait fait part à l'Inspection des travaux engagés avec le bureau d'étude G'eaux et des difficultés à poursuivre selon les recommandations formulées par le bureau d'étude. De nouveaux travaux étaient engagés avec la société AQUASSAY (diagnostic des consommations d'eaux du site). 3/ ISOVER avait transmis l'étude technico-économique portant sur le projet de recyclage des eaux de calcin et d'exhaure. Une proposition argumentée de calendrier de travaux pour ce projet était attendu.
Constats au 18/04/2023 : 1/ Par courriel du 14/09/2022, l'exploitant a transmis le bilan des consommations d'eau et des mesures de réduction pour l'année 2021. Avec une production en 2021 plus importante de 10 000 t par rapport à 2020 (+10%), les prélèvements d'eau dans le milieu ont diminué de 2% (ils s'établissent à 468 734 m <sup>3</sup> en 2021), soit une consommation spécifique de 3,48 m <sup>3</sup> /t de verre fondu. Des actions d'amélioration comme le traitement de certaines fuites ou la suppression de certains usages de l'eau de refroidissement pour le lavage ou encore le renforcement de la fiabilité du circuit de recyclage de l'eau de calcin ont permis de limiter les apponts d'eau de la nappe. Par courriel du 21/04/2023, le bilan pour l'année 2022 a été transmis à l'Inspection. Entre 2021 et 2022, la consommation d'eau a été plus élevée malgré une baisse de la production (consommation spécifique de 4,30 m <sup>3</sup> /t de verre fondu), la cause principale étant l'adoucisseur 3. L'exploitant précise qu'il projette son remplacement. Les prélèvements d'eau dans le milieu s'établissent à 500 000 m <sup>3</sup> en 2022. 2/ Par courriel du 21/04/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection le diagnostic réalisé par

AQUASSAY. A cette occasion, le PID des usages de l'eau a été mis à jour. L'écart entre l'entrée et la sortie du bilan eau semble plus lié à un problème de comptage des usages qu'à des fuites sur les réseaux. Actuellement, une quarantaine de compteurs sont en place. AQUASSAY recommande de mettre en place un système en temps réel de collecte et de centralisation des données brutes de comptage, et de définir des indicateurs de performance globaux et spécifiques sur certains usages d'eau. L'exploitant indique qu'un projet est en cours en ce sens avec la société UBIGREEN.

3/ Le projet de bassin de recyclage des eaux de calcin et des eaux d'exhaure a été intégré dans le DDAE, déposé le 18/10/2022. L'exploitant envisage une mise en service en avril 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : VLE des eaux résiduaires (rejets internes)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 4.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 07/07/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : /</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>- pH : compris entre 6,5 et 8,5 ;</p> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b> <p>Pour rappel, à l'issue de la visite d'inspection du 18/03/2021, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place des actions correctives pour mieux gérer le pH des rejets (internes) des TARs (purges de l'eau du circuit de refroidissement), compte tenu des pH parfois élevés observés sur certains rejets.</p> <p>Par courriel en date du 27/10/2022, l'exploitant indiquait à l'IIC qu'il avait étudié le traitement du circuit TAR FOUR avec son traiteur d'eau. L'étude fournie par le traiteur d'eau proposait plusieurs solutions de traitement, l'exploitant avait choisi de réaliser un traitement par régulation du pH avec de l'acide sulfurique.</p> <p>Par courriel en date du 12/01/2023, l'exploitant confirmait que le traitement de la TAR four a été modifié mi-décembre 2022, afin de pouvoir réguler le pH grâce à l'acide sulfurique. Le pH de la TAR Four est désormais sous contrôle et &lt; 8,5.</p> <p>Le pH des TAR DALKIA demeure élevé. L'exploitant indique que les compresseurs des deux installations doivent être changés lors du prochain arrêt four. À cette occasion, il fera un point avec l'exploitant des TARs sur la régulation du pH des purges.</p> <p>Enfin, concernant la TAR Oxymelt, l'exploitant précise que le remplacement de cette TAR par des aérothermes est envisagé.</p> <p>Le pH du rejet global vers le milieu naturel (la Meyne) demeure conforme. Pour rappel, ce dernier est suivi en continu.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 9.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 07/07/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : /</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant est tenu de mettre en œuvre à compter du dernier trimestre 2016, la surveillance des eaux souterraines selon les modalités suivantes :</p> <p>[liste non reproduite].</p> <p>Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après leur réception et sont accompagnés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un plan récapitulant l'emplacement des piézomètres et le sens d'écoulement de la nappe ;</li><li>• des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des résultats, leur comparaison entre l'amont et l'aval et par rapport aux valeurs de référence.</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>Rappel des constats de la visite précédente (07/07/2022) :</p> <p>L'Inspection avait constaté que les déclarations GIDAF 2021 n'étaient accompagnées d'aucun commentaire sur l'évolution des résultats, leur comparaison entre l'amont et l'aval et par rapport aux valeurs de référence. Il avait été demandé à l'exploitant d'y remédier.</p> <p>Constats au 18/04/2023 :</p> <p>Les résultats d'analyses semestrielles pour l'année 2022 sont accompagnés des commentaires de l'exploitant. Pas d'évolution significative constatée par l'exploitant.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Canalisation des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 5-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
<b>Constats :</b> Les rejets atmosphériques du site d'ISOVER sont considérés exclusivement canalisés, les éventuelles émissions diffuses d'atelier ou de plein air étant jugées négligeables devant les flux de substances captés par les dispositifs d'épuration. L'ensemble des installations n'a pas fait l'objet d'une inspection visuelle. Celle-ci s'est concentrée sur le four de fusion et la ligne 5. Les émissions du four sont captées, dirigées vers les installations de traitement et rejetées à l'atmosphère par une cheminée de 53 mètres de hauteur. En cas de passage en voûte chaude (fermeture du four de fusion), les installations de traitement sont by-passées ; les gaz sont rejetés par quatre cheminées de secours. Ces dernières ont fait l'objet de travaux récents, visant à mettre en place sur chaque cheminée un clapet d'ouverture automatique. Pour la ligne 5, les gaz issus du fibrage sont refroidis à 60°C et lavés à l'eau (circuit fermé) dans une chambre à jets concourants. Les gaz humides en résultant sont cyclonés, essorés et rejetés par une cheminée propre à cette ligne, d'une hauteur de 29 mètres. Le transport pneumatique de la laine broyée est équipé d'un ventilateur et d'un séparateur en bout de ligne. L'air en sortie de séparateur est envoyé vers une unité de dépoussiérage collectant également l'air chargé en poussière de l'ensacheuse. L'air dépoussiéré est ensuite rejeté à l'atmosphère via la cheminée de la ligne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Points de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 67
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Points de rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
<b>Constats :</b> Pour rappel, les points de rejets canalisés recensés dans l'arrêté préfectoral sont : <ul style="list-style-type: none"><li>• la cheminée du four de fusion ;</li><li>• la cheminée de la ligne de fibrage n°3 ;</li><li>• la cheminée de la ligne de fibrage n°4 ;</li><li>• la cheminée de la ligne de fibrage n°5 ;</li><li>• la cheminée de l'oxymelt.</li></ul> Compte tenu des process en place et des dispositifs de traitement propres à chaque installation, le regroupement de certains émissaires n'apparaît pas possible.  Le jour de la visite, l'IIC a également recensé les cheminées suivantes (hors bâtiment oxymelt non inspecté) : <ul style="list-style-type: none"><li>• la cheminée de la cave papier/bitume (dans cet atelier une couche de bitume est appliquée par un rouleau "encreur" sur le papier kraft, qui est ensuite collé sur une face des panneaux de laine de verre. Le bitume est chauffé à une température de l'ordre de 200°C. Les vapeurs de bitume sont captées au niveau du rouleau "encreur" par une hotte et rejetées directement à l'atmosphère) ;</li><li>• la cheminée à l'entrée de l'étuve n°4 (cheminée de secours - by-pass) ;</li><li>• la cheminée à la sortie de l'étuve n°4 (cheminée de secours - by-pass) ;</li><li>• la cheminée des chaudières des services généraux : l'exploitant précise que les chaudières seront prochainement remplacées par des pompes à chaleur, par conséquent, la cheminée est vouée à disparaître ;</li><li>• les quatre cheminées de secours du four de fusion ;</li><li>• la cheminée de vapeur calcin (évacuation de la vapeur d'eau lors des opérations ponctuelles de granulation du verre).</li></ul> Compte tenu de la nature des exutoires ci-dessus (exutoires de secours donc rejets très ponctuels et sans traitement), le regroupement de certains émissaires n'est pas pertinent. Par contre, concernant la cheminée de la cave papier/bitume, il convient de vérifier la nécessité de traiter ce rejet compte tenu de sa nature (vapeurs de bitume) et de l'odeur significative ressentie le jour de l'inspection, en privilégiant le traitement sur les installations existantes. <b>L'exploitant adressera à l'Inspection, dans un délai maximum de six mois, une étude technico-économique relative au traitement des émissions atmosphériques de cet exutoire.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Points de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 67
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Points de rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
<b>Constats :</b> Les débouchés des cheminées recensées dans l'arrêté préfectoral ne présentent pas d'obstacles à la bonne dispersion du panache. Les conduits ont bien un débouché vertical.  Concernant les cheminées non recensées dans l'arrêté préfectoral et listées dans la fiche de constat précédente, l'IIC constate que : <ul style="list-style-type: none"><li>• les conduits ont un débouché vertical ; sauf celui de la vapeur calcin qui présente un débouché horizontal en façade du bâtiment de production ;</li><li>• les cheminées de secours et la cheminée de la cave bitume sont munies de chapeaux chinois.</li></ul> Les débouchés horizontaux et la présence de chapeaux chinois nuisent à la bonne diffusion des rejets dans l'air. Toutefois, compte tenu des exutoires concernés (exutoires de secours donc rejets très ponctuels), il n'apparaît pas nécessaire d'envisager une modification de ceux-ci. <b>S'agissant de la cheminée de la cave papier/bitume, si cet exutoire est destiné à demeurer en place (en fonction des conclusions de l'étude demandée dans la fiche de constat précédente), l'exploitant étudiera une solution de substitution.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Traitement des fumées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 25
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traitement des fumées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> <i>Seul le rejet canalisé du four de fusion a fait l'objet d'un contrôle :</i> L'exploitant a modifié le dispositif de traitement des émissions du four. L'électrofiltre a été remplacé par deux filtres à manches en parallèle, suivis par 3 filtres de charbon actif en parallèle (dont un de secours). Depuis mi-avril 2023, le nouveau dispositif de traitement est en service. Les modifications apportées au dispositif de traitement des émissions du four ont pour objectifs de : - réduire les émissions de poussières et de COV ; - diminuer le temps d'indisponibilité des équipements de filtration. L'efficacité des filtres à manches est assuré par le suivi en continu de la concentration en poussières dans le rejet du four. Idem pour les filtres à charbon actif avec le suivi en continu de la concentration en COV. Les données issues des analyseurs font l'objet d'un enregistrement informatique. Les entretiens et maintenances des dispositifs de traitement sont gérés par la GMAO (non contrôlée lors de l'inspection).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Traitement des fumées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 26
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traitement des fumées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.
<b>Constats :</b> <i>Seul le rejet canalisé du four de fusion a fait l'objet d'un contrôle :</i> Les modifications apportées au dispositif de traitement des émissions du four ont notamment pour objectif de diminuer le temps d'indisponibilité des équipements de filtration. Auparavant, l'électrofiltre nécessitait 3 arrêts d'une semaine par an. Aujourd'hui, les filtres à manches mis en œuvre permettent de passer sur un seul filtre en cas de maintenance sur l'autre équipement. De même pour les filtres à charbon actif, le dispositif permet de ne pas by-passé la filtration lorsqu'un caisson de filtration doit être retiré pour que le charbon actif soit régénéré chez le fournisseur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Traitement des fumées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traitement des fumées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La durée cumulée pendant laquelle les valeurs limites fixées en concentration et flux ci-après pourraient être dépassées pour entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration, ne doit pas dépasser 200 heures par an.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'il ne comptabilise pas la durée cumulée pendant laquelle les valeurs limites fixées en concentration et flux pourraient être dépassées en raison de l'indisponibilité des systèmes de traitement des fumées.
<b>L'IIC demande à l'exploitant de mettre en œuvre ce compteur sans délai. Le rapport d'autosurveillance, adressé mensuellement à l'IIC, comportera l'état du compteur à la date d'émission du rapport, et ce dès le prochain rapport mensuel adressé à l'IIC.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 12 : Traitement des fumées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traitement des fumées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose soit par lui-même, soit dans le cadre des relations avec ses fournisseurs, de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure...
<b>Constats :</b> <i>Seul le rejet canalisé du four de fusion a fait l'objet d'un contrôle :</i> Concernant les filtres à manches, l'exploitant indique qu'il est prévu de disposer sur site d'un jeu complet de manches pour un filtre. Il n'était pas en mesure d'indiquer à l'IIC si ce jeu de manches était déjà présent sur site. Concernant les filtres à charbon actif, la ligne de filtration dispose d'un caisson de filtration de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
<b>Constats :</b> Pour l'année 2022, conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales, chaque exutoire listé dans l'arrêté préfectoral a fait l'objet de deux campagnes de mesures, à savoir : <ul style="list-style-type: none"><li>• le four de fusion, les lignes de fibrage 3, 4 et 5 et l'oxymelt par Bureau Veritas Exploitation SAS, agence d'Aix, les 02 – 03 – 04 et 08/03/2022 ;</li><li>• le four de fusion par DEKRA Industrial SAS, agence de Marseille, le 10/08/2022 (dans le cadre du contrôle inopiné mandaté par la DREAL) ;</li><li>• les lignes de fibrage 4 et 5 par Bureau Veritas Exploitation SAS, agence d'Aix, les 03 et 08/11/2022,</li><li>• la ligne de fibrage 3 par Bureau Veritas Exploitation SAS, agence d'Aix, le 11/01/2023 (report de mesures novembre 2022),</li><li>• l'oxymelt par Bureau Veritas Exploitation SAS, agence d'Aix, le 8/12/2022.</li></ul>
Les organismes qui sont intervenus pour les prélèvements et mesures in situ étaient dûment agréés par le ministère chargé des installations classées - agréments n° 1a, 1b, 2, 3a, 4a, 5a, 6a, 7, 9a, 10a, 11, 12, 13, 14, 15, 16a – aux dates des prélèvements et mesures. L'IIC a constaté pour les rapports Bureau Veritas que ceux-ci ne contiennent pas la référence de l'arrêté d'agrément en vigueur lors de la réalisation des prélèvements. Par courriel du 9/05/2023, transmis par l'exploitant à l'IIC, Bureau Veritas indique que la référence à l'arrêté ministériel est cité dans l'annexe intitulée « Méthodologie et contexte réglementaire ». <b>Il est regrettable que cette information soit présente uniquement en annexe et que les numéros d'agrément délivrés ne soient pas mentionnés.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
<b>Constats :</b> Sur ce point, le contrôle de l'IIC a porté plus particulièrement sur les rapports de mesures suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Mesures des émissions atmosphériques - Ligne de fibrage n°5 - Semestre 1 – 2022 - Référence du rapport : 3309553374.R - Rédigé le : 08/04/2022 ;</li><li>• Mesures des émissions atmosphériques - Four - Semestre 1 – 2022 - Référence du rapport : 3309553354.R - Rédigé le : 08/04/2022 ;</li></ul> Les méthodes mises en œuvre dans le cadre du contrôle réglementaire sont celles précisées dans l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence, sauf pour HF (norme utilisée NFX 43-304 vs norme de référence NF CEN/TS 17340). Par courriel du 9/05/2023, transmis par l'exploitant à l'IIC, Bureau Veritas indique que « <i>dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, paru au Journal Officiel du 22 février 2022, il est indiqué que « Les méthodes précédemment référencées dans l'avis du 30 décembre 2020 le sont également pendant un délai de 12 mois à compter de la publication du présent avis au Journal officiel. » L'ancien avis du 30 décembre 2020 indiquait la méthode NFX 43-304 comme référence pour le prélèvement de HF, cette norme restait donc valable jusqu'au 22 février 2023.</i> »
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 15 : Respect des VLE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 33
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Conformité des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélevements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les effluents des fours à régénérateurs, cette durée est portée à celle au moins équivalente à deux inversions complètes.
<b>Constats :</b>
Le respect des VLE est à acter mesure par mesure et non pas par la moyenne des 3 mesures réalisées par l'organisme de contrôle. Le tableau de synthèse des résultats, présenté dans le paragraphe 2 des rapports visés dans la fiche de constats n°4, ne présente pour chaque polluant que la moyenne des essais réalisés, comparée à valeur limite d'émission. Ce constat a été remonté par l'exploitant à l'organisme de contrôle, qui répond que le détail des essais est indiqué en annexe du rapport. <b>Cette présentation mériterait d'être améliorée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : Respect des VLE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 3.2.4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets issus des installations 1 et 2 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration (exprimées en mg/m <sup>3</sup> ), les volumes de gaz étant rapportés : <ul style="list-style-type: none"><li>• à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),</li><li>• à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.</li></ul> [tableau non reproduit]
<b>Constats :</b> Sur l'ensemble des mesures semestrielles réalisées par un organisme extérieur en 2022, l'IIC ne constate aucun dépassement de VLE en concentration, à l'exception de la VLE fixée pour le paramètre SO <sub>2</sub> au rejet de l'oxymelt au cours du contrôle du second semestre (sur les 3 essais, deux concentrations dépassent la VLE de 150 mg/Nm <sup>3</sup> : 170 et 425 mg/Nm <sup>3</sup> ; le troisième essai est conforme : 70 mg/Nm <sup>3</sup> ). L'exploitant indique que les concentrations mesurées sont très variables sur les 3 essais ; cette variabilité pourrait refléter un problème analytique ou être liée à l'hétérogénéité des déchets du BTP enfournés le jour des mesures. Il précise également que les flux horaires mesurés sur chaque essai sont toutefois inférieurs ou égal au flux horaire limite. Le four oxymelt a été entièrement reconstruit au cours du 1er trimestre 2023. Une campagne de mesures au rejet du four est prévue après la mise en service du nouveau four. L'exploitant a informé l'IIC qu'au redémarrage du four oxymelt, une panne de la sonde de mesure du SO <sub>2</sub> a été constatée. Cette sonde permet le pilotage automatique de l'injection de chaux dans les fumées. Cette avarie a conduit l'exploitant à piloter manuellement l'injection de chaux. La réparation de la sonde est prévue fin de semaine 23. <b>L'exploitant fera connaître sous un mois les actions engagées ou prévues afin de s'assurer de la conformité de la concentration en SO<sub>2</sub> des rejets atmosphériques du four oxymelt.</b> D'autre part, l'IIC note que les rapports de mesures semestrielles comportent de nombreuses erreurs dans les valeurs limites d'émission. L'exploitant a communiqué à l'organisme de contrôle les erreurs constatées par l'IIC pour prise en compte dans les prochains rapports.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois